



Les travailleurs étrangers temporaires exemptés de la quarantaine fédérale

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu
de travail – Recommandations intérimaires



Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique
en santé au travail

23 octobre 2020, version 1.0

Ces mesures s'appliquent lorsque la transmission communautaire est confirmée par les autorités de santé publique. Selon les connaissances actuelles, il est connu que la maladie peut être transmise par des personnes présymptomatiques, symptomatiques et asymptomatiques, porteuses de la maladie. Par conséquent, des mesures préventives sont recommandées en tout temps.

Les mesures de prévention recommandées par le gouvernement pour la population générale et les [recommandations de base pour tous les milieux de travail](#) s'appliquent, à moins que des mesures plus restrictives ne soient précisées. Ces recommandations sont basées sur un principe de [hiérarchie des mesures de contrôle de la COVID-19](#).

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou allaitantes](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

[Travailleurs avec des maladies chroniques non contrôlées ou compliquées](#)

Note : Afin d'alléger la lecture de la présente fiche, l'acronyme TETEQ sera utilisé pour faire référence aux travailleurs étrangers temporaires exemptés de la quarantaine fédérale. Ces travailleurs sont distincts de travailleurs étrangers temporaires (TET) qui ne sont pas exemptés de la quarantaine. Pour plus d'information sur les recommandations pour les TET, voir la fiche suivante : Travailleurs étrangers temporaires soumis à l'isolement préventif (quarantaine).



La loi fédérale sur la quarantaine prévoit une exemption de quarantaine à l'arrivée au Canada des travailleurs étrangers temporaires qui, tels que jugés par l'administrateur en chef de la santé publique du Canada, fournissent un service essentiel¹. Il est de la responsabilité de l'entreprise receveuse de s'assurer que les travailleurs étrangers temporaires auxquels ils ont recours répondent aux critères d'exemption. Une telle exemption de quarantaine n'est valable que s'il y a absence de symptômes à l'arrivée. Malgré cette exemption, les entreprises et les TETEQ qu'elles font venir, **à titre d'employés, de sous-traitants ou de clients**, doivent se soumettre aux exigences des autorités sanitaires provinciales. Ainsi, même si les TETEQ sont exemptés de la quarantaine fédérale, ceux-ci seront soumis à des mesures qui limiteront au maximum les contacts pour leur sécurité et celle de leurs collègues.

- ▶ Étant donné qu'il n'est pas placé en isolement préventif, un TETEQ qui serait infecté sans le savoir pourrait transmettre le SRAS-CoV-2 à toutes personnes avec lesquelles il a des contacts. Pour prévenir cette situation, le TETEQ devra éviter tout contact social durant les 14 premiers jours de chaque séjour au pays². Ceci signifie que, pendant cette période :
 - ▶ Le TETEQ doit demeurer en chambre individuelle dans un établissement de type hôtelier (repas servis à la chambre) ou seul dans un logement;
 - ▶ Sa seule permission de sortie de la chambre ou du logement est pour réaliser le travail attendu dans l'entreprise receveuse;
 - ▶ Ses seuls contacts doivent être limités aux personnes dédiées à son encadrement sur les lieux de travail et strictement essentiels à la réalisation de son mandat dans l'entreprise receveuse.
- ▶ Les TETEQ œuvrent généralement dans des domaines spécialisés, voyagent seuls ou en petits groupes. La durée et la fréquence de leur séjour sont variables.

Avant le départ du pays d'origine

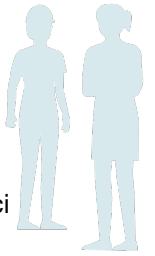
Planification de l'accueil

Chaque entreprise receveuse doit s'assurer :

- ▶ De dresser une liste des TETEQ qu'elle accueillera et de la transmettre aux autorités sanitaires (MSSS et Direction régionale de santé publique). L'entreprise receveuse doit s'assurer :
 - ▶ Que le travailleur soit couvert par les assurances santé nécessaires si celui-ci doit être hospitalisé;
 - ▶ De préparer le lieu d'hébergement (voir la section : Recommandations concernant l'hébergement durant les 14 premiers jours du séjour)
 - ▶ De fournir aux TETEQ les moyens de communication et les coordonnées des personnes à rejoindre en cas de problème(s).
 - ▶ D'obtenir les numéros de personnes à contacter en cas d'urgence pour chacun des TETEQ.

¹ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs/lecovid-faq.html> (version consultée; date de modification : 2020-09-08).

² Après 14 jours, les TETEQ doivent suivre les [consignes gouvernementales en vigueur concernant les contacts sociaux](#).



Coordination du séjour du TETEQ

- ▶ Une personne responsable du séjour du TETEQ doit être identifiée par l'entreprise receveuse. Celle-ci aura la responsabilité de coordonner les déplacements, de s'assurer que les besoins de base sont comblés, du respect des consignes de distanciation, d'hygiène, de l'accessibilité en tout temps à une personne-ressource pouvant communiquer dans la langue du TETEQ et de la surveillance quotidienne des symptômes. Ce coordonnateur ne devrait jamais être à moins de deux mètres du TETEQ.
- ▶ Ce coordonnateur :
 - ▶ Doit être capable de communiquer dans la langue comprise par le TETEQ;
 - ▶ Est responsable de s'assurer que chaque TETEQ et les gestionnaires qui supervisent son travail au sein de l'entreprise receveuse soient informés de toutes les mesures préventives de la COVID-19 mises en place pour leur sécurité et celles des autres travailleurs et de la communauté;
 - ▶ A la responsabilité de s'assurer que les TETEQ comprennent et aient les conditions nécessaires leur permettant de respecter les consignes d'isolement strict dans leur lieu d'hébergement;
 - ▶ Doit s'assurer que chaque TETEQ ait à sa disposition des moyens de communication lui donnant accès à des personnes-ressources accessibles à proximité en tout temps pendant son séjour, qui peuvent leur porter assistance tant sur le plan de leur bien-être physique que psychologique;
 - ▶ Doit s'assurer d'avoir en sa possession un numéro d'une personne à contacter en cas d'urgence et les informations pertinentes à connaître (allergies, conditions médicales, achats nécessaires, autres). Il doit s'assurer de la confidentialité de ces informations.

Arrivée au Québec

Au poste frontalier : triage des symptômes

Au poste frontalier : un travailleur qui a des symptômes lorsqu'il se présente aux douanes canadiennes, sera intercepté par les agents de quarantaine et sera pris en charge par ceux-ci.

À la sortie du poste frontalier : prise en charge par l'entreprise receveuse

Dès la sortie du poste frontalier, les TETEQ sont sous la responsabilité de l'entreprise receveuse.

Ainsi, le coordonnateur du séjour est responsable de :

- ▶ Vérifier les symptômes de la COVID-19 pour chaque TETEQ avec le [questionnaire des symptômes](#) qui **est disponible en français, en anglais et en espagnol**. La présence d'une personne pour lire le questionnaire ou en faire la traduction dans une autre langue peut s'avérer nécessaire dans certains cas. Surveiller les symptômes associés à la COVID-19 tous les jours et en consigner l'information par écrit.
- ▶ Faire le lien avec l'entreprise receveuse et avec les autorités de santé publique lorsqu'il y a présence de symptômes;
- ▶ **Si le questionnaire des symptômes est positif, le TETEQ doit être soumis à un dépistage par TAAN³**. De plus, il doit être placé en isolement strict. Il est nécessaire de lui faire porter un masque médical (de procédure) de qualité⁴. Il ne doit pas se rendre au travail ni sortir de son lieu d'isolement dans l'attente du résultat de son test;

³ Tests d'amplification des acides nucléiques.



- ▶ **Si le questionnaire des symptômes est négatif, le travailleur n'a pas besoin de passer un test de dépistage par TAAN et peut se rendre au travail, selon les conditions décrites ci-dessous.**
- ▶ Informer les TETEQ des consignes sanitaires en vigueur pour prévenir la transmission de la COVID-19 et s'assurer que les consignes sanitaires soient toujours respectées, incluant la distance minimale de deux mètres entre les personnes. Le recours à un masque médical (de procédure) de qualité⁴ est requis dans des situations exceptionnelles où il est impossible de respecter la distance de deux mètres ou d'installer une barrière physique pour réaliser la tâche.
- ▶ Veiller à la sécurité du TETEQ pendant la durée de son séjour et prévoir un système de communication d'urgence accessible en tout temps aux TETEQ, notamment dans une situation où leur état de santé se détériore, et dont il est essentiel d'obtenir de l'aide médicale dans les plus brefs délais.

Consignes pour le transport des TETEQ vers les lieux d'hébergement

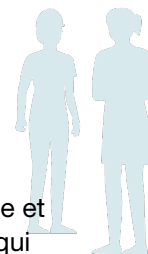
- ▶ Si le TETEQ ne se déplace pas à bord de son propre véhicule, une automobile peut être louée pour chaque travailleur. L'usage de ce véhicule lui sera réservé exclusivement.
- ▶ Alternativement, un transport par taxi au lieu d'hébergement est permis à condition :
 - ▶ D'interdire que le travailleur s'assoie sur le siège passager avant;
 - ▶ Qu'il y ait présence d'une barrière physique (cloison) entre les sièges avant et les sièges arrière qui respecte les [conseils de sécurité de la Société de l'assurance automobile du Québec \(SAAQ\)](#);
 - ▶ Que le chauffeur de taxi suive les recommandations de la fiche suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19>.

Recommandations concernant l'hébergement durant les 14 premiers jours du séjour⁵

- ▶ Isolement strict requis dans le lieu d'hébergement.
- ▶ Aucune sortie autre que pour aller au travail et en revenir.
- ▶ Le coordonnateur du séjour dédié à accompagner les TETEQ doit être clairement identifié et connu et être joignable en tout temps, pour tout besoin ou problème.
 - ▶ À noter qu'en cas d'urgence, les TETEQ doivent avoir la consigne de contacter le 911.
- ▶ Aucun contact social autre que les personnes dédiées à les accompagner pendant leur séjour.
- ▶ Veiller à la santé psychologique des TETEQ en s'assurant de tenir compte des aspects psychosociaux pendant la période d'isolement. Des moyens de communication entre les TETEQ et avec leurs familles ainsi que des activités individuelles de divertissement (jeux individuels, radio, télévision) doivent être prévus. Pour plus de pratiques favorables à la santé psychologique au travail en période de pandémie de COVID-19 :
 - ▶ Se référer à la fiche de l'[INSPQ](#) et à l'avis de l'[IRSST](#).

⁴ Idéalement, des masques répondant aux critères de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM), norme F2100, doivent être privilégiés. Des masques répondant à la norme EN 14683 (type IIR) peuvent aussi être utilisés.

⁵ Après cette période de 14 jours, se référer aux conditions d'hébergement recommandées pour les travailleurs étrangers temporaires (fiche et outil) disponibles sur la page : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>.



Les lieux d'hébergement

- ▶ Doivent prendre la forme d'une chambre ou d'un logement individuel avec installation sanitaire privée et un accès aux services nécessaires (une cuisine ou des services de repas à la chambre, buanderie), qui permettent au travailleur de respecter l'isolement complet, sans contacts autres que ceux nécessaires pour le travail, et sans fréquentation d'aires communes.
- ▶ Pour éviter que le TETEQ ne se déplace à l'extérieur de son lieu d'hébergement, l'entreprise receveuse doit fournir :
 - ▶ Les aliments ou les repas;
 - ▶ Du savon et une solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains;
 - ▶ D'autres produits de nettoyage et de désinfection de l'environnement;
 - ▶ Une trousse COVID-19 par installation d'hébergement contenant des masques médicaux (de procédure) de qualité⁶, des protections oculaires (lunette de protection ou visière), un survêtement (ex. : sarrau), des gants jetables, une solution hydroalcoolique et une trousse de premiers secours et premiers soins répondant aux dispositions réglementaires.

Entretien des lieux d'hébergement (hôtel, logement, etc.)

- ▶ Pour la gestion et l'entretien des lieux d'hébergement, voir la fiche suivante :

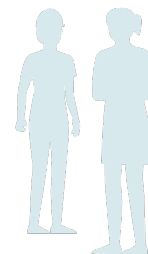
<https://www.inspq.qc.ca/publications/2963-mesures-hotels-accueillent-personnes-isolement-covid19>

Déplacements

Déplacements à l'extérieur

- ▶ L'accès à l'extérieur est permis, pour permettre de prendre l'air seul, mais uniquement sur le terrain du lieu d'hébergement.
 - ▶ Respecter l'hygiène des mains avant et après le déplacement et respecter l'étiquette respiratoire en tout temps;
 - ▶ Les consignes sanitaires et de distanciation physique minimale de deux mètres doivent être respectées en tout temps;
 - ▶ Durant les 14 premiers jours de chaque séjour, aucune autre sortie n'est permise, sauf pour aller sur les lieux du travail;
 - ▶ Le travailleur doit porter un masque médical (de procédure) de qualité⁶ dès qu'il sort de sa chambre ou de son logement. Le masque peut être retiré à l'extérieur pourvu que la distance de deux mètres avec toute personne soit respectée.

⁶ Idéalement, des masques répondant aux critères de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM), norme F2100, doivent être privilégiés. Des masques répondant à la norme EN 14683 (type IIR) peuvent aussi être utilisés.



Déplacements vers les lieux de travail

- ▶ Les mêmes consignes que le déplacement de l'aéroport au lieu d'hébergement s'appliquent.

Consignes à suivre sur les lieux de travail

Consignes générales pour les 14 premiers jours (en surplus des recommandations des fiches sectorielles)

- ▶ Le travailleur doit porter un masque médical (de procédure) de qualité⁷ en tout temps.
- ▶ Le masque médical doit être changé minimalement toutes les quatre heures ou plus tôt lorsqu'humide ou endommagé.
 - ▶ Les exceptions comprennent le port d'équipements de protection (EPI) autres, nécessaires pour effectuer la tâche requise (par exemple, le port d'un masque de soudage pour le soudage ou d'un appareil de protection respiratoire nécessaire pour protéger d'autres risques inhérents à l'activité de travail). Pour ces scénarios, le masque médical doit être retiré et l'EPI doit être porté.
- ▶ Lorsque faisable durant les 14 premiers jours :
 - ▶ Élaborer un horaire de travail différent pour le TETEQ afin qu'il évite de croiser d'autres travailleurs;
 - ▶ Privilégier les entrées peu fréquentées durant les périodes les moins occupées;
 - ▶ Utiliser des moments de pauses et de repas différents des autres employés;
 - ▶ Fournir un espace de travail isolé des autres travailleurs;
 - ▶ Installer des distributeurs de solutions hydroalcooliques aux postes de travail des TETEQ;
 - ▶ Le TETEQ devrait prendre ses repas dans son espace de travail ou dans un local qui lui est réservé et devrait toujours éviter de se présenter à la cafétéria;
 - ▶ Si plusieurs TETEQ sont présents en même temps dans l'entreprise, chacun doit respecter les règles précédentes et éviter de se regrouper;
 - ▶ Dans la mesure du possible, le TETEQ devrait toujours utiliser la même installation sanitaire.
- ▶ Un registre des déplacements du TETEQ doit être complété à chaque fois que celui-ci se présente dans les lieux de travail.

Pour les autres recommandations :

- ▶ Respecter les recommandations contenues dans les fiches sectorielles qui s'appliquent à tous les travailleurs du milieu. Voir les fiches sectorielles à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>.

Retour dans le pays d'origine à la fin de la période de travail

Il est de la responsabilité du TETEQ de se conformer aux exigences d'entrée dans son pays d'origine.

⁷ Idéalement, des masques répondant aux critères de conformité de l'American Society of Testing and Materials (ASTM), norme F2100, doivent être privilégiés. Des masques répondant à la norme EN 14683 (type IIR) peuvent aussi être utilisés.

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (Covid-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

Travailleurs étrangers temporaires exemptés de la quarantaine fédérale

AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'[IRSSST](#) et la [CNESST](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

CONCEPTION GRAPHIQUE

Valérie Beaulieu

MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

© Gouvernement du Québec (2020)

N° de publication : 3071

